

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JANVIER 2023 A 20 H 30

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guy GAUDRY, Maire

Présents : M. Guy GAUDRY, M. Didier MARCEAUX, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Yves DESSAUGE, Mme Nadège LAGRUE, Mme Sylvie BICHARD, M. Jérôme BOUILLOUX, M. Patrice DEMAIZIERE, Mme Marie-Laure GABON, Mme Martine GAUTHIER, Mme Sylvie GENRET, M. Madjid KHALED, M. François REMOND, M. Pascal VOLAND

Etaient absents excusés : M. Antoine COHIER, Mme Maryse COLAS, Mme Gisèle CORNIER, M. Benjamin PASCAL,

Quorum : Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 / en exercice : 18 / quorum : 10
Nombre de membres présents : 14

Pouvoirs : 2 (de Mme COLAS à Mme GENRET, de Mme CORNIER à Mme LAGRUE)

Secrétaire de séance : M. Pascal VOLAND

Date de la convocation : 17 janvier 2023

Date d'affichage des délibérations : 30 janvier 2023

Le maire ouvre la séance de ce premier conseil de l'année 2023 en présentant ses vœux à l'assemblée.

Le Conseil Municipal arrête le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022 sans observations à l'unanimité. Le conseil procède ensuite à l'examen des questions à l'ordre du jour.

N° 001/2023 - INSTALLATION D'UN SYSTEME DE RECUPERATION D'EAUX PLUVIALES SUR L'ATELIER MUNICIPAL – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS 2023 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le maire présente au conseil municipal le projet d'installation d'un système de récupération d'eaux pluviales sur l'atelier municipal. Ce projet avait été évoqué lors de la réunion du 29 novembre dernier mais n'était pas suffisamment abouti pour permettre de délibérer valablement.

Le coût des travaux est estimé à 14 365.20 € HT.

Une subvention peut être sollicitée auprès du Conseil Départemental de Saône et Loire au titre de l'appel à projets 2023 – Volet 2/urbanisme, habitat, cadre de vie et environnement – fiche 2.53 E/gestion des eaux superficielles/stockage et réutilisation d'eau.

L'aide pourrait être de l'ordre de 30 % soit 4 309 €. L'autofinancement à charge de la commune serait de 10 056.20 € HT.

Le Conseil Municipal, après délibération, et à l'unanimité :

- APPROUVE le projet d'installation d'un système de récupération d'eaux pluviales sur l'atelier municipal pour un montant de 14 365.20 € HT
- SOLLICITE auprès du Conseil Départemental de Saône et Loire l'attribution d'une subvention de 30 % soit 4 309 € au titre de l'appel à projets 2023.
- S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2021.
- AUTORISE le maire ou son représentant à solliciter la subvention et à signer tout document et tout marché nécessaire à la réalisation du projet.

N° 002/2023 - OUVERTURE DE CREDITS – BUDGET PRINCIPAL 2023

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, il est possible d'ouvrir des crédits en dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits ouverts au budget 2022 est de 741 464 € (après déduction du déficit reporté et du chapitre 16), le montant maximum de crédits pouvant être ouverts en dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif, est donc de 185 366 €.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE l'ouverture des crédits suivants sur l'exercice 2023, en section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
opération	article	objet	crédits ouverts
OFI	165	dépôts et cautionnement reçus	3 000,00 €
ONA	2188	autres immobilisations corporelles	3 000,00 €
210	2151	autres agencements et aménagements de terrains	123 800,00 €
		total	129 800,00 €

N° 003/2023 - SUPPRESSION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE D'UNE PART DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA) COMMUNALE RETRAIT DE LA DELIBERATION 068/2022 DU 29/11/2022

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022, prévoyant le retour au caractère facultatif du reversement d'une part de la taxe d'aménagement communale,

Vu l'article 1379 du code général des impôts,

Vu la délibération n° 2022 11 58 du conseil Communautaire Saône Doubs Bresse du 08 novembre 2022, définissant les modalités de partage de la taxe d'aménagement communale entre les communes concernées et la CC Saône Doubs Bresse suite à l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu la délibération du conseil municipal n° 068/2022 en date du 29 novembre 2022 portant reversement obligatoire d'une part de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse,

Considérant que l'article 15 de la loi du 1^{er} décembre 2022 dispose que les délibérations adoptées au niveau local concernant le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement à l'EPCI peuvent être rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi.

Le maire propose au conseil municipal de rapporter la délibération 068/2022 en date du 29/11/2022 relative au reversement obligatoire d'une part de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE

- de RAPPORTER la délibération n° 068/2022 en date du 29/11/2022 relative au reversement d'une part de la taxe d'aménagement à la CC Saône Doubs Bresse ; La délibération n° 068/2022 fait donc l'objet d'un retrait et est supprimée.
- de NE PAS INSTITUER de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI.

N° 004/2023 - MPO – ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION 71

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 71 a fixé un tarif forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 71.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 71 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

- Délibère et décide, à l'unanimité, d'adhérer à la mission de médiation du CDG 71.
- Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500 euros (pour 8 heures maximum) puis un tarif horaire de 50 euros au-delà pour la médiation à l'initiative des parties ou à la demande du juge. La MPO sera financée par la cotisation additionnelle.

- Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 71 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Eau Potable : RPQS 2021 du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de CHALON SUD EST : Les conseillers ont pris connaissance du Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service Public d'Eau Potable 2021 du Syndicat et n'ont émis aucune question ni observation.

- Remerciements :

Du Comité d'entente des anciens combattants de l'union fédérale et des anciens combattants, prisonniers de guerre, CATM, OPEX de Saint Martin en Bresse et sa région pour la subvention accordée chaque année.

De Mme RUIZ pour la carte cadeau offerte en tant que bénévole de la bibliothèque, remerciements également de l'ensemble de l'équipe.

Des familles BOBEY et MAUCHAND/DUBOIS pour les témoignages de sympathie lors du décès de leurs proches.

- Rentrée scolaire 2023/2024 : le maire donne lecture au conseil municipal du courrier qu'il a reçu de la part de la Directrice des Services de l'Education Nationale concernant le projet de carte scolaire pour la rentrée prochaine : 1 classe serait supprimée à l'école maternelle, 1 classe serait ouverte à l'école primaire. Il est également proposé d'avoir une direction unique pour les deux écoles.

- Agence Postale communale : le maire informe le conseil du départ en retraite de Mme TISSIER à partir du 1^{er} mars prochain. La procédure de recrutement a été lancée.

- Travaux voirie/espaces verts en cours :

- L'aménagement du cheminement piétonnier route de Chalon est sur le point d'être terminé par les plantations de végétaux par les agents communaux.
- Site de la Madeleine : des végétaux seront plantés sur le parterre afin de remplacer les rosiers.
- L'empierrement de dessertes est en cours.

- Equipements/aménagements :

- La borne de recharge des véhicules électriques est en cours d'installation par le SYDESL, avenue de la Gare
- Le distributeur de pizzas devrait être installé au printemps/été 2023. Pour mémoire, le conseil s'est prononcé favorablement à la location d'une portion de terrain place de la Bruyère.

- Travaux dans les bâtiments (études et réalisation) :
 - Une étude est en cours pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la salle des fêtes.
 - Bâtiment rue du bourg (ancienne agence bancaire) : l'étude de projet se poursuit et s'oriente sur l'aménagement d'un « poumon vert » au centre bourg
 - Des devis ont été sollicités pour aménager des bureaux à l'étage près de la salle de conseil afin de laisser plus d'espace pour l'accueil au secrétariat de mairie
 - De nouveaux canons électroniques ont été installés sur les portes des bâtiments communaux
 - Suite à son incendie, la chaudière du foyer rural a été changée par le fournisseur.

- Ecole maternelle : M. Mielcarek, propriétaire de l'entreprise TOUT'HABITAT et dont 1 enfant est scolarisé à l'école maternelle, a proposé d'installer, à ses frais, des volets sur les fenêtres de l'école maternelle côté cour. Le projet est en voie de concrétisation.

- Fibre optique : Le nord de la commune devrait être éligible dès le mois de mars 2023. Il est possible de consulter sur le site du Conseil Départemental de Saône et Loire le zonage du développement de la fibre optique.

- Sapeurs-Pompiers/personnel communal : une convention sera signée le 30 janvier prochain avec le Président du conseil Départemental et le Directeur du SDIS concernant les modalités d'intervention de l'agent communal également sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail.

- SICED – Collecte des déchets : Le point est fait sur les premières semaines du nouveau mode de tri des déchets avec la mise en place de la collecte des sacs jaunes. Un tutoriel a été mis en ligne sur le site de la commune pour présenter la façon dont sont triés les déchets collectés dans les sacs jaunes en vue de leur recyclage. Pour mémoire, les sacs jaunes sont à retirer en mairie.

- Forêts : le maire rend compte au conseil du courrier adressé par le Préfet afin d'inviter les communes à procéder à la reprise par la commune des forêts sectionales.

- Pylônes de téléphonie mobile :
 - Stade de la Maltière : l'entreprise locataire du site d'implantation du pylône propose à la commune de racheter le terrain. En raison de son implantation au milieu du stade et des difficultés que cela représenterait, il n'apparaît pas souhaitable de céder le terrain d'implantation du pylône.
 - Pour les deux sites : stade de la Maltière et zone des Quarts, une entreprise propose de reprendre pour la commune le droit aux loyers à l'échéance des baux en cours. Les loyers seraient considérablement augmentés pour la commune.

- Cimetière : la commission cimetière se réunira prochainement pour réfléchir aux aménagements et à l'évolution du cimetière pour tenir compte de l'interdiction d'utiliser certains produits de traitement phytosanitaire.

- Vœux : les vœux provenant de différents organismes ont été transmis aux conseillers pour qu'ils en prennent connaissance en fin de séance.

- Manifestations à venir : le maire rappelle aux conseillers les manifestations qui se dérouleront prochainement :
 - Journée de plessage organisée par l'Ecomusée à la maison du bois et de la forêt à Perrigny, le samedi 25 février 2023
 - Cérémonie de la Madeleine le dimanche 12 mars 2023
 - Les conseillers décident d'organiser une journée de ramassage des déchets sur le domaine public le samedi 25 mars 2023.

La séance est levée à 22 H 00.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance.

SIGNATURES :

Le Maire,
Guy GAUDRY

Le Secrétaire de séance,
Pascal VOLAND